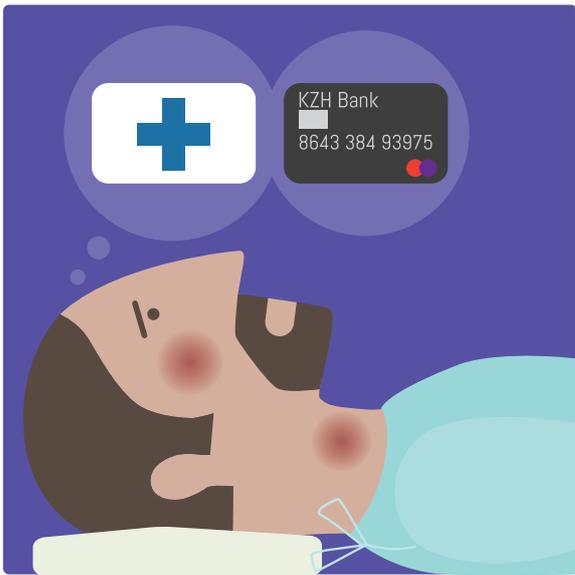


ASSISTANCE SANITAIRE POUR LES CITOYENS DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE



Les citoyens de l'Union européenne peuvent bénéficier de l'assistance sanitaire dans un autre État membre de deux manières. Toutes deux, dans la plupart des cas, exigent une autorisation préalable du pays d'origine. Si vous vivez avec le VIH et que vous prévoyez de voyager dans un pays de l'Union européenne, ou si vous êtes un citoyen de l'Union européenne vivant avec le VIH et que vous allez voyager en Espagne, les informations suivantes pourraient vous être utiles.

01

LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE SANITAIRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE PAR DEUX VOIES :

1) Assistance sanitaire transfrontalière

La personne qui choisit cette voie doit payer d'avance le coût de l'assistance et demander ensuite le remboursement dans son pays d'origine. Cette voie vous permet de bénéficier de l'assistance sanitaire dans des établissements privés ou publics.

Tous les citoyens de l'Union européenne doivent s'informer au préalable dans leur pays d'origine si l'assistance sanitaire qu'ils demandent est remboursable. Une autorisation préalable dans le pays d'origine est également requise pour certains traitements dans les pays de destination.

Bien que cela ne soit pas courant, les personnes vivant avec le VIH peuvent demander ce type d'assistance avant de se rendre dans un pays de l'Union européenne lorsqu'elles envisagent de se trouver sans traitement antirétroviral pendant un séjour de longue durée. Dans ce cas, elles doivent avancer le paiement de l'assistance et du traitement antirétroviral dans le pays de destination, puis demander le remboursement dans leur pays d'origine.

Vous pouvez demander plus d'informations sur ce procédé en remplissant le formulaire qui figure sur le lien suivant : <https://encuestas.mssi.gob.es/limesurvey/index.php/859532>

2) Assistance sanitaire via les Règlements de Coordination de la Sécurité sociale

Cette voie garantit l'assistance sanitaire aux citoyens de l'Union européenne, dans différentes situations, par exemple, lorsqu'ils voyagent ou lorsqu'ils sont détachés ou résident temporairement dans un autre État membre. Pour les séjours de moins de 3 mois, la personne doit demander par cette même voie la Carte européenne d'Assurance Maladie (CEAM) qui fournit à son titulaire le droit de bénéficier de l'assistance sanitaire sans avoir à payer à l'avance. Toutefois, cette voie permet également aux citoyens européens de demander le remboursement des frais de l'assistance sanitaire qu'ils auraient payés dans un pays de l'Union européenne, même en ayant la CEAM.

Les communautés autonomes espagnoles utilisent également cette voie lorsqu'elles doivent orienter un citoyen vers un pays européen pour y recevoir une assistance programmée.

gt grupo de trabajo sobre tratamientos del VIH
ENTIDAD DECLARADA DE UTILIDAD PÚBLICA
ONG DE DESARROLLO

SUBVENCIÓN

GOBIERNO DE ESPAÑA MINISTERIO DE DERECHOS SOCIALES Y AGENCIA 2020
GOBIERNO DE ESPAÑA MINISTERIO DE SANIDAD
SECRETARÍA DE ESTADO DE EMPLEO
DIRECCIÓN GENERAL DE MIGRACIONES
SECRETARÍA DE RELACIONACIONES INTERNACIONALES

✓ POR SOLIDARIDAD
OTROS FINES DE INTERÉS SOCIAL

Generalitat de Catalunya
Departament de Justícia

Generalitat de Catalunya
Salut / Agència de Salut Pública de Catalunya

Ajuntament de Barcelona
ÀREA DE QUALITAT DE VIDA, IGUALTAT I ESPORTS

Diputació de Barcelona
ÀREA DE BENEFICÈNCIA SOCIAL

COL·LABORA

ETIS EQUIP DE TREBALL SOBRE IMMIGRACIÓ I SALUT

Vall d'Hebron
eSPiC Equip de salut pública i comunitària



¿TIENES DUDAS
SOBRE EL TEMA?
PREGÚNTANOS

Tel. 93 458 26 41
consultas@gtt-vih.org

Les personnes séropositives originaires des pays de l'Union européenne qui séjournent temporairement ou définitivement dans un autre État membre peuvent bénéficier de l'assistance sanitaire et du traitement antirétroviral de façon gratuite. Pour en bénéficier, il vous faut être titulaire de la CEAM et être en possession des documents officiels reconnaissant le droit à l'assistance sanitaire dans le pays de destination. La documentation doit être demandée aux autorités sanitaires du pays d'origine avant le voyage. Une fois que la personne se trouve dans le pays de destination, elle doit demander à l'autorité sanitaire la reconnaissance du droit.

Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien ci-dessous:
<https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/InformacionUtil/32078/966/1819/1821>



¿TIENES DUDAS
SOBRE EL TEMA?
PREGÚNTANOS

Tel. 93 458 26 41
consultas@gtt-vih.org